

On fournira à bon compte le pain, les fourrages, les dépenses de l'embarquement & les provisions nécessaires de 20. jours pour le voyage de Mer, & en argent comptant 35000. Ducats.

6. Que ces Articles étant ratifiés de part & d'autre, ne seront mis en exécution, qu'après le retour de deux Officiers qu'on enverra à Rome.

Accordé, qu'on puisse envoyer deux Officiers à Rome pour apprendre s'il y a un Armistice ou bien un secours à attendre, & l'on donne six jours de tems pour prendre ces informations & tout le mois de Novembre pour la conségation de la Place; ce qui est ainsi à entendre, que si le 30. de ce mois de Novembre le secours n'arrive pas ou les Ordres reciproques pour une suspension d'Armes, la Place sera remise, & l'on donnera de part & d'autre des ôtages reciproques; bien entendu, que les Officiers partans plus tard que le 22., & que Mr. le Comte de Charny ait occasionné ce retardement, ce jour se bonifiera sur le terme marqué pour la conségation de la Place.

7. On demande des assurances, que les Troupes de France ou de Savoye n'apporteront aucun empêchement à la marche de la Garnison en Lombardie.

Refusé par l'Article III.

8. Que les Habitans de Capouë soient maintenus dans leurs Privileges; qu'on ne leur impute rien & qu'ils ne soient molestés pour rien de ce qu'ils ont pû faire pour nôtre service jusques au jour de l'évacuation de la Place; & qu'on fasse grace à ceux qui sont en prison ou déjà condamnés sous ce prétexte.

On accorde à la Ville tous ses Privileges, & pour ce qui regarde les particuliers ils seront compris dans les Articles publiés du Pardon général. Cet Article